

Von der Kontrollstelle zur FINMA – Übergangsphase für die SRO's

Nach zehn Jahren GwG ist die ganze Umsetzung, sowohl inhaltlich wie auch strukturell immer noch in Bewegung. Auf Beginn dieses Jahres wurde ein Teil der FINMA in Kraft gesetzt, und auf Beginn des Jahres 2009 wird das FINMAG (Finanzmarktaufsichtsgesetz) voll in Kraft sein. Die SROs werden der neuen Superbehörde unterstellt sein, jedoch wie bis anhin ihre Eigenständigkeit behalten.

Im Januar 2008 wurden vom Bundesrat sieben Mitglieder des Verwaltungsrates für die FINMA gewählt, in welchen Frau Professor Sabine Kilgus von der vom Forum SRO-GwG eingereichten Liste Einsitz genommen hat. Das Forum hat in seiner letzten Sitzung der Hoffnung Ausdruck gegeben, dass einer der zwei noch zu besetzenden VR-Sitze von einem weiteren Vertreter der SROs – vornehmlich einer Persönlichkeit die mit der praktischen Umsetzung des GWG innerhalb der SRO-Strukturen vertraut ist – besetzt werden kann. Diese Hoffnung hat sich aber nicht erfüllt, wurden doch die beiden Sitze verwaltungsintern besetzt.

Immer mehr drängt sich die Frage nach einer prudentiellen Aufsicht der Vermögensverwalter auf. Es wird sicherlich Aufgabe der SROs, wie auch des Forums sein, sich mit diesem Komplex zu befassen und praktikable Lösungen aufzuzeigen.

Die Problematik der Einordnung der DUFIs in die neue FINMA-Struktur bedarf einer genauen Analyse. Es wäre vorstellbar, dass die DUFIs einer Verwaltungsabteilung des eidgenössischen Finanzdepartements unterstellt würden und sich so über das EFD in das Forum einfügen könnten.

Es hat auch den Anschein, als ob die Banken die Organisation der Finanzintermediäre als wichtigen Partner auf dem Finanzplatz Schweiz erkannt haben. Es waren doch die SROs, die das Image des Finanzplatzes Schweiz durch ihr Modell der regulierten und behördlich kontrollierten SROs in der Umsetzung des GwG international enorm verbessert haben und durch die nachhaltige Praxis – insbesondere dann auch bei der Durchführung und Anwendung der UN-Sanktionen (Bush-Listen) gegen Terrorismusfinanzierung – ihre Funktionstüchtigkeit unter Beweis gestellt haben.

Der schweizerische Finanzmarkt wird weiterhin unter genauer internationaler Beobachtung bleiben, und grosse ausländische Finanzmärkte werden jede Möglichkeit ausnutzen, um uns an den «Pranger» zu stellen, um damit ein grösseres Stück vom internationalen Finanzmarkt für sich zu gewinnen.

Die SROs und vor allem das Forum müssen durch eine Verstärkung ihrer Präsenz und Strukturen in konzertierter Aktion mit allen Teilnehmern am Finanzmarkt Schweiz diesen dienstleistungsorientiert und vor allem beispielhaft in der praktischen Umsetzung der FATF-Empfehlungen im international Wettbewerb nachhaltig attraktiv erscheinen lassen.

Dr. Josef BOLLAG
Vizepräsident der ARIF

De l'Autorité de contrôle à la FINMA – phase de transition pour les OAR

Voilà dix ans que la LBA est en vigueur, et sa mise en œuvre est encore en plein mouvement, tant sur le plan du contenu que sur le plan des aspects formels. Une partie de la FINMA a été mise en place au début de cette année, et la LFINMA (Loi sur la surveillance des marchés financiers) entrera en vigueur en janvier 2009. Les OAR seront alors soumis à la nouvelle super-autorité, mais préserveront, comme par le passé, leur autonomie.

En janvier 2008, le Conseil fédéral a nommé sept membres du conseil d'administration de la FINMA, dans lequel siègera le Prof. Sabine Kilgus, qui était sur la liste présentée par le Forum des OAR. Lors de sa dernière réunion, le Forum a exprimé l'espoir que l'un des deux sièges encore vacants au sein du conseil puisse être occupé par un autre représentant des OAR – de préférence par une personnalité ayant une bonne connaissance de la mise en application de la LBA par les OAR et leurs structures. Cet espoir ne s'est toutefois pas réalisé car les deux sièges ont été attribués de façon interne au sein de l'administration.

La question d'une surveillance prudentielle des gérants de fortune revêt de plus en plus d'importance. Il sera assurément du ressort des OAR, de même que du Forum, de se pencher sur ce domaine complexe et de proposer des solutions pratiques.

La problématique de la classification des intermédiaires financiers directement soumis dans la nouvelle structure de la FINMA appelle une analyse circonstanciée. On pourrait imaginer que lesdits intermédiaires soient assujettis à une entité administrative du Département fédéral des finances et puissent s'intégrer ainsi, par son biais, au Forum.

Il semble aussi que les banques ont reconnu l'organisation des intermédiaires financiers comme un partenaire important sur la place financière suisse. En effet, ce sont précisément les OAR qui, grâce à leur modèle de régulation et de contrôle, ont considérablement amélioré au plan international l'image de notre place financière dans la mise en œuvre de la LBA. Ils ont aussi fourni la preuve de leur bon fonctionnement, par leur longue pratique, mais également lors de l'exécution et de l'application des sanctions des Nations unies («Listes Bush») contre le financement du terrorisme.

La scène internationale va continuer à observer minutieusement le marché financier suisse et tenter d'exploiter chaque possibilité de «mettre au pilori» la place financière, dans le but de conquérir des parts de marché plus grandes au niveau global.

En renforçant leur présence et leurs structures, les OAR et, avant tout, le Forum, doivent mettre en évidence, par une action concertée avec tous les intervenants de la place financière helvétique, son attrait durable et, principalement, son exemplarité dans la mise en application des Recommandations du GAFI dans le cadre de la concurrence internationale.

Dr. Josef BOLLAG
Vice-président de l'ARIF

Programme de formation 2008-2009 / Ausbildungsprogramm 2008-2009

Programma di formazione 2008-2009 / Training programme 2008-2009

2008						
F	17 septembre 2008	C	14h. - 17h.	Genève	Responsable LBA	NOUVEAU
D	29. Oktober 2008	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundseminar auf Deutsch	
D	30. Oktober 2008	C	9 Uhr - 12 Uhr	Zürich	Workshop auf Deutsch	
E	19 November 2008	B	9 am - 5 pm	Geneva	General seminar in English	
F	3 décembre 2008	C	18h. - 21h.	Genève	Change et transfert de fonds	NOUVEAU
2009						
F	15 janvier 2009	C	14h. - 17h.	Genève	FINMA - Modifications de la LBA (en remplacement de Immobilier)	NOUVEAU CHANGEMENT
F	5 février 2009	B	9h. - 17h.	Lausanne	Séminaire général en français	
F	26 février 2009	C	14h. - 17h.	Lausanne	Gestion de fortune	
E	18 March 2009	C	2 pm - 5 pm	Geneva	Trust and company administration	
E	2 April 2009	B	9 am - 5 pm	Geneva	General seminar in English	
F	4 juin 2009	B	9h. - 17h.	Genève	Séminaire général en français	
F	17 juin 2009	C	14h. - 17h.	Lausanne	Réviseurs LBA	

B Formation de base / Grundausbildung / Formazione di base / Basic training

C Formation continue / Weiterausbildung / Formazione di aggiornamento / Continuous training

Atelier «Responsable LBA» du 17 septembre 2008 à Genève

L'organisation du dispositif anti-blanchiment interne et des tâches spécifiques au responsable LBA (atelier ouvert à tous).

The internal organisation and other compliance tasks to be implemented by the MLA Officers (workshop open to all).

Atelier «Change et transfert de fonds» du 3 décembre 2008 à Genève

Les ateliers «Change» et «Transfert de fonds» sont fusionnés. Le cours aura lieu entre 18 heures et 21 heures.

The workshops «Change» and «Transfert de fonds» have been merged into one. The course will start at 6 p.m. and end at around 9 p.m.

Atelier «FINMA-Modifications de la LBA» du 15 janvier 2009 à Genève

La mise en place de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) et les modifications récentes de la LBA.

The implementation of the new Federal Financial Market supervisory Authority (FINMA) and the recent modifications in the MLA.

CHANGEMENT

Nous vous informons que la Commission de formation et d'information de l'ARIF a décidé de remplacer le séminaire Immobilier prévu le 15 janvier 2009 par un autre séminaire.

La Commission a en effet constaté que la matière relative à la LBA propre à l'immobilier n'avait pas subi de modification depuis le dernier séminaire, si bien qu'aucune information nouvelle n'aurait pu vous être présentée à cette occasion. Tel était d'ailleurs le cas depuis quelques années. Or, une simple répétition du dernier séminaire ne lui semblait ni utile, ni souhaitable.

La Commission a en conséquence souhaité privilégier la présentation d'un séminaire qui traite de la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers) qui entrera en fonction le 1er janvier 2009 ainsi que des modifications de la LBA qui sont intervenues au cours de cette année.

Un tel séminaire, qui traite des modifications importantes intervenues dans la réglementation en matière de LBA, présente un intérêt évident pour l'ensemble de nos membres.

Evolution législative / Rechtliche Entwicklung

Assujettissement à la loi sur les banques des négociants en devises agissant pour le compte de clients

(Département fédéral des finances / 14.03.2008)

Unterstellung der Kunden-Devisenhändler unter das Bankengesetz

(Eidgenössisches Finanzdepartement / 14.03.2008)

Les négociants en devises agissant pour le compte de clients, c'est-à-dire les négociants qui acceptent de l'argent de leurs clients pour effectuer des opérations sur devises, seront désormais assujettis à la loi sur les banques. Le Conseil fédéral a approuvé le 14.03.2008 la révision en ce sens de l'ordonnance sur les banques (OB).

En vertu de l'OB (Art. 3a, al. 3, let. c), ne sont pas considérés comme des dépôts les soldes en compte de clients auprès de négociants en valeurs mobilières, en devises ou en métaux précieux, auprès de gérants de fortune ou d'entreprises analogues qui servent uniquement à exécuter des opérations de clients, lorsqu'aucun intérêt n'est accordé sur les comptes. Le négociant en devises agissant pour le compte de clients est le négociant en devises type. Lui seul est concerné par la présente modification de l'ordonnance sur les banques, et non les simples gérants de fortune et intermédiaires financiers.

En conséquence, les négociants en devises agissant pour le compte de clients perdent leur statut d'exception et se voient interdire d'accepter des dépôts du public à titre professionnel. Pour se consacrer à leurs activités, ils devront désormais disposer d'une autorisation d'exercer en qualité de banque.

La modification de l'ordonnance est entrée en vigueur le 1er avril 2008. Les négociants en devises agissant pour le compte de clients qui, pour cette raison, auront besoin d'une autorisation d'exercer, doivent déposer une demande en ce sens dans un délai d'une année.

Kunden-Devisenhändler, also Devisenhändler die Geld von Kunden entgegennehmen und für diese Devisengeschäfte tätigen, sollen neu dem Bankengesetz unterstehen. Der Bundesrat hat am 14.03.2008 der entsprechenden Revision der Bankenverordnung (BankV) zugestimmt.

Die BankV (Art. 3a Abs. 3 Bst. c) bestimmt, dass Habensaldi auf Kundenkonti von Effekten-, Devisen- oder Edelmetallhändlern, Vermögensverwaltern oder ähnlichen Unternehmen, welche einzig der Abwicklung von Kundengeschäften dienen, nicht als Einlagen gelten, wenn dafür kein Zins bezahlt wird. Der typische Devisenhändler ist der Kunden-Devisenhändler. Nur er ist von der vorliegenden Verordnungsänderung betroffen. Nicht betroffen sind reine Vermögensverwalter oder Finanzvermittler.

Daher entfällt für den Devisen-Kundenhändler der Ausnahmestatus, und es ist ihm neu verboten, gewerbsmässig Publikumseinlagen entgegenzunehmen. Der Kunden-Devisenhändler bedarf für seine Tätigkeit neu einer Bewilligung als Bank.

Die Verordnungsänderung ist auf 1. April 2008 in Kraft getreten. Bestehende Kunden-Devisenhändler, die aufgrund der Änderung neu eine Bewilligung benötigen, haben innert einem Jahr ein Bewilligungsgesuch zu stellen.

Rapport explicatif de la CFB : [texte complet](#)
Erläuterungsbericht der EBK : [vollständiger Text](#)

Assujettissement des sociétés d'investissement

(Autorité de contrôle / 13.06.2008)

Unterstellung der Investmentgesellschaften

(GwG-Kontrollstelle / 13.06.2008)

Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les placements collectifs (LPCC; RS 951.31), la Commission fédérale des banques (CFB) doit déterminer les contours de la notion de société d'investissement. Cela a notamment des conséquences quant à l'assujettissement de ces sociétés à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA; RS 955.0) ainsi qu'aux obligations qui y sont prévues.

C'est pourquoi l'Autorité de contrôle, en collaboration avec la Commission fédérale des banques, procède actuellement à des éclaircissements visant le partage de compétence en matière de surveillance ainsi que l'application uniforme des obligations LBA. En l'attente du résultat de ces clarifications, l'Autorité de contrôle a décidé d'une part de retirer la publication du 29 octobre 2007 de son site internet et d'autre part de suspendre les procédures encore ouvertes.

Nach Inkrafttreten des Bundesgesetzes über die kollektiven Kapitalanlagen (KAG; SR 951.31) ist es Aufgabe der Eidgenössischen Bankenkommission (EBK) als zuständige Behörde, den Begriff der Investmentgesellschaft in Auslegung dieses Gesetzes zu konkretisieren. Dies wird insbesondere Auswirkungen auf die Unterstellung von Investmentgesellschaften unter das Geldwäschereigesetz (GwG) sowie auf die Umsetzung der darin statuierten Pflichten haben.

Mit dem Ziel einer klaren Abgrenzung bei den Aufsichtszuständigkeiten sowie einer einheitlichen Umsetzung der GwG-Pflichten ist die Kontrollstelle zusammen mit der EBK daran, die nötigen Grundlagen zu erarbeiten. Bis zur Klärung der Rechtslage hat die Kontrollstelle entschieden, die Publikation vom 29. Oktober 2007 von ihrer Website zu entfernen sowie alle im Zusammenhang mit dieser Angelegenheit hängigen Verfahren zu sistieren.

Rappel aux Responsables LBA

Reminder to MLA Officers

Conformément aux Directives 1 et 7 de l'ARIF, le Responsable LBA doit disposer d'un bon niveau de formation en matière LBA, et l'entretenir par une assistance assidue aux programmes de formation dispensés ou agréés par l'ARIF, et par la recherche et l'étude constante des nouveautés pratiques et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment. En particulier, il se tient régulièrement au courant des informations publiées par le biais de la Newsletter et du site internet de l'ARIF.

In accordance with the Directives 1 and 7 of ARIF, the MLA Officer must have a good level of education in MLA matters, and maintain it by regular attendance of the training programmes given or approved by ARIF, and by constant research and study of new practices and regulations in respect of the combat against money laundering. In particular, he keeps himself aware of all information published in the ARIF's Newsletter and website.

Communiqué AG / Mitteilung GV

Le Comité a le plaisir de vous communiquer que la 10^{ème} Assemblée générale ordinaire de l'ARIF se tiendra le jeudi 6 novembre 2008, en fin d'après-midi, au Swissôtel Métropole à Genève. L'Assemblée sera suivie d'une intervention de l'**Ambassadeur Alexander Karrer** (Chef de division Questions financières internationales et politique monétaire / Administration fédérale des finances) sur le thème « Lutte anti-blanchiment sur le plan international : Quo vadis ? ».

Der Vorstand hat das Vergnügen Ihnen mitzuteilen, dass die 10. ordentliche Generalversammlung der ARIF am 6. November 2008, am späten Nachmittag, im Swissôtel Métropole in Genf stattfinden wird. Danach laden wir Sie gerne zum Referat von **Botschafter Alexander Karrer** (Leiter Internationale Finanzfragen und Währungspolitik / Eidgenössische Finanzverwaltung) ein. Er wird über internationale Entwicklungen im Kampf gegen die Geldwäscherei referieren.

Modifications de la Directive 1 / Änderungen der Richtlinie 1

Chiffre 1 : Décision de l'ARIF de ne plus exiger d'extrait original du Registre du Commerce de la part du candidat à l'affiliation, uniquement dans le cas où l'inscription est accessible par l'ARIF de manière informatique.

Chiffre 4 : Décision de l'ARIF de ne plus exiger de dossier personnel pour les associés non-gérants de sociétés à responsabilité limitée, du fait que leur position juridique a été considérablement réduite suite au changement de législation concernant les Sàrl.

Ziffer 1 : Beschluss der ARIF, dass Aufnahmekandidaten keinen Originalhandelsregisterauszug mehr vorlegen müssen, falls der Handelsregistereintrag von der ARIF über das Internet abgerufen werden kann.

Ziffer 4 : Beschluss der ARIF, dass für nicht geschäftsführende Gesellschafter von Gesellschaften mit beschränkter Haftung kein persönliches Dossier mehr eingereicht werden muss, da deren Rechtsposition infolge der GmbH-Revision erheblich reduziert worden ist.

Nouveau site internet de l'ARIF

L'évolution graphique des supports visuels de communication est permanente. Dans ce sens, nous en avons profité pour revoir l'habillage graphique du site, tout en soignant l'ergonomie et l'aide à la navigation. Bâti sur une technologie actuelle, le nouveau site se veut résolument plus clair et plus convivial avec un souci d'efficacité et de rapidité.

Concrètement, le nouveau site internet de l'ARIF continue de privilégier l'actualité en relayant quotidiennement les nouvelles en matière LBA. Grâce à un menu dynamique, vous accédez rapidement aux informations recherchées dans les 4 interfaces linguistiques du site (français, allemand, italien et anglais).

Du point de vue pratique, des raccourcis, affichés en permanence, vous permettent d'atteindre rapidement les documents les plus utiles et directement téléchargeables. Parallèlement, des liens complémentaires vous renvoient à tout moment vers d'autres sites pertinents.

Enfin, un accent particulier a été donné à différentes fonctionnalités (langues ; moteur de recherches ; etc.) et il vous est dorénavant possible de vous inscrire en ligne à nos cours de formation par le biais d'un formulaire électronique sécurisé et disponible dans les 4 langues.

Nous vous souhaitons beaucoup de plaisir à la découverte de ce nouveau site et restons à votre entière disposition pour tous les commentaires qu'il pourra susciter.

Résultats de l'audit de l'Autorité de contrôle

En date du 29 avril 2008, deux représentants de l'Autorité de contrôle ont audité l'ARIF dans le cadre de la révision annuelle ordinaire effectuée auprès de tous les OAR. Les thèmes choisis étaient l'indépendance des membres du Comité de l'OAR vis-à-vis des affiliés et la procédure d'approbation du cycle de révision pluriannuel des membres.

Suite à cette visite, les résultats du rapport nous ont été communiqués par écrit et relèvent la conclusion suivante :

« L'Autorité de contrôle a constaté que l'ARIF est un organisme d'autorégulation qui fonctionne et qui met en place les moyens nécessaire à un déroulement efficace de ses activités. Les manquements constatés dans ce rapport restent mineurs et pourront être corrigés sans autre par la prise de mesures adéquates.

L'Autorité de contrôle salue une nouvelle fois l'attitude positive de l'ARIF par rapport à son développement.

Les réviseurs de l'Autorité de contrôle remercient l'ARIF de la collaboration dont elle a fait preuve.»

Prochaine édition : Mars 2009 / Nächste Ausgabe : März 2009

Prossima edizione : Marzo 2009 / Next edition : March 2009

IMPRESSUM

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF).

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur).

Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF

Conception: Alain SAINT-SULPICE

Adresse: 8, rue de Rive - 1204 Genève

Tél. +41.22.310.07.35 **Fax** +41.22.310.07.39